

Le garant de la concertation préalable

Les circulaires Bianco et Billardon

1992 / 1993

Organisation de concertations en amont de la décision sur certains grands projets nationaux

La loi Barnier

2 février 1995

Création de la CNDP : institution chargée de l'organisation du débat public

Signature de la convention d'Aarhus

1998

La France s'engage sur la participation du public au processus décisionnel dans le champ environnemental

La CNDP devient une Autorité Administrative Indépendante

2002

L'ordonnance du 3 août 2016 élargit les possibilités de recours à la participation du public :

- Saisine obligatoire de la CNDP pour les plans et programmes nationaux
- Droit de saisine de la CNDP par un tiers
- Dispositif de conciliation
- Constitution d'une liste nationale de garants par la CNDP

La concertation préalable au service de la participation

- La procédure de concertation préalable doit être conçue pour faire **dialoguer les parties prenantes qui le souhaitent**.
- Elle doit permettre aux participants d'argumenter leurs positions et d'écouter les arguments des autres parties prenantes.
- À l'issue de la concertation, **un bilan de l'organisation de la concertation, des arguments échangés et des propositions** est dressé par le garant.
- Le porteur du projet doit **répondre aux questions et propositions formulées** durant la concertation préalable, et indiquer **les suites qu'il compte donner** à sa démarche, **en faisant le lien avec les arguments échangés**.

Dans le contexte d'une saisine volontaire comme celle du PCAET de la CC des Communes des Campagnes de l'Artois (l'article L121-16-1 du code de l'environnement), le garant de la concertation doit s'assurer que la concertation mise en place permet d'associer les citoyens concernés par le projet à la formation de la décision, en mettant en débat :

- La définition des objectifs et ses principales orientations (élaboration de la stratégie territoriale),
- De ses enjeux socio-économiques qui s'y attachent
- De ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le dispositif vise à :

- Informer tous les publics concernés par le projet, dans un périmètre à fixer cohérent avec les objectifs et impacts du projet (notamment au travers d'un dossier de concertation précis qui présente le projet et les modalités de concertation),
- Consulter ces publics au travers de dispositifs d'information et de participation qui leur permettent de donner leur avis, d'approfondir certains sujets, voire de formuler des propositions au maître d'ouvrage, qui est tenu de la prendre en compte et d'en rendre compte dans la décision finale.
- Recueillir les observations du public qui peut adresser des propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable (article L121-16-1 du code de l'environnement).

Le garant ne prend pas partie sur le fond du projet. Il est chargé de garantir :

- Les modalités de participation du public (par exemple : calendrier permettant la participation la plus large et continue du public, rencontres publiques, outils de participation, etc.).
- La qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées ; **dans ce cadre, il peut notamment demander à la CNDP des expertises complémentaires indépendantes.**
- Le contenu et la qualité des outils d'information et de communication.
- Les caractéristiques et la pertinence des outils d'expression du public.
- La possibilité pour le public de poser des questions.
- Le respect des principes et valeurs d'une démarche de concertation du public.

REMETTRE LE CITOYEN AU CŒUR DE LA DECISION PUBLIQUE

Informer le public

Veiller à sa participation

Éclairer le maître d'ouvrage



ENRICHIR

DEMOCRATISER

LA DECISION

Éthique et déontologie du garant

Transparence

Le garant doit permettre la mise à disposition du public de toutes les informations et études disponibles

Débat argumenté

Les participants au débat doivent apporter des arguments expliquant justifiant leur point de vue

Neutralité Impartialité

Le débat public n'est pas le lieu de la décision

Égalité de traitement

Toute personne concernée par le projet doit pouvoir participer au débat

Indépendance

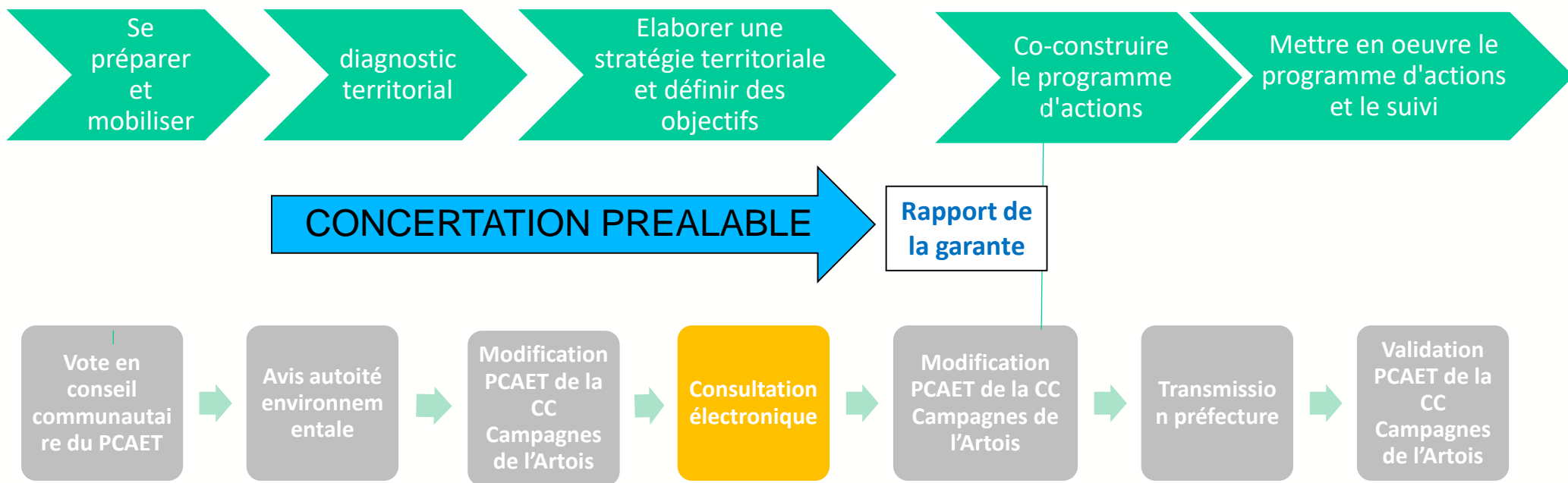
Vis à vis des maîtres d'ouvrage

Le garant s'engage en faveur de la concertation et signe une charte d'éthique et de déontologie.

Saisine de la CNDP

- + 1 mois : décision d'organiser une concertation et désignation d'un garant de la concertation
- + 1 à 2 mois : préparation de la concertation + 15 jours : publicité
- + 15 jours à 3 mois : la concertation préalable proprement dit
- + 1 mois : remise au maître d'ouvrage du bilan du garant pour qu'il en assure la publication
- + 2 mois : publication par le M.O des mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements de la concertation

Calendrier de la concertation préalable *à titre indicatif*



Diversifier le type de rencontres :

- Réunions publiques
- Rencontres publiques territoriales
- Focus groupe: agriculteurs, transporteurs, artisans, entreprises, étudiants

...

Recueillir de l'information

- Questionnaire
- Cahiers d'acteurs

Utiliser les outils numériques : réseaux sociaux, site internet, applications, forum actif (réunion publique numérique)

Quelques exemples de rencontres publiques



Nom : DURAND Nathalie

Profession : Formatrice et consultante en RSE

Région: toute la France

Formation : Management, sociologie, concertation

Expérience : Commission Particulière du Débat Public, Garante

***Vous souhaitez me
contacter ?***

Nathalie.duranf@garant-cndp.fr

Tél: 06 72 92 59 91

MERCI DE VOTRE ATTENTION